

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2009

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 173

présenté par
M. Piron, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 16

Avant l'alinéa 1, insérer les trois alinéas suivants :

« I. A Le 2 du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Le mot : « quinzisième » est remplacé par le mot : « seizième » ;

« 2° Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour un même constructeur et pour des caractéristiques équivalentes, le prix de construction hors taxe des logements neufs visés au seizième alinéa du c du 1 du 7° de l'article 257 ne peut excéder celui des logements pour lesquels le taux réduit de 5,5 % ne s'applique pas ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement étend aux maisons individuelles la disposition qui interdit la captation du bénéfice de TVA (en vendant au même prix TTC pour conserver l'avantage de TVA).